

Décision individuelle portant refus

N° DI – 2023 – 034

Pétitionnaire : Monsieur Quentin POTHERAT – ASA Tour auto

Nature de la demande : projet de rallye automobile / manifestation sportive motorisée en cœur de Parc national des Calanques

Localisation : route départementale D559

La Directrice du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment l'objectif I : Préserver ou restaurer le bon fonctionnement des écosystèmes ; l'objectif II : Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale et l'objectif VI : Préserver la quiétude des lieux et les possibilités de ressourcement de chacun ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par Monsieur Quentin POTHERAT, responsable de ASA Tour auto, en date du 02/03/2023 ;

Considérant que la manifestation a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

Considérant que la quiétude et le ressourcement sont constitutifs du caractère du cœur d'un parc national ;

Considérant l'article 3 / Marcoeur 3 de la charte du Parc national relatif au dérangement sonore ;

Considérant que les activités décrites dans la demande ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le projet envisagé par Monsieur Quentin POTHERAT d'organiser le rallye automobile « Tour auto » en cœur de Parc national le samedi 22 avril 2023 **est refusé.**

La présente décision s'applique à tout le territoire situé en cœur du Parc national des Calanques.

Lien vers la carte interactive :

http://cartotheque.calanques-parcnational.fr/index.php/view/map/?repository=usages&project=pncal_perimetres

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L. 170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 16 mars 2023

La Directrice,



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.